

## **Mesures humanitaires d'autrefois**

Il va sans dire que ces réminiscences n'ont qu'une portée documentaire et ne sous-entendent aucune allusion désobligeante ou malicieuse à la façon dont certains dictateurs modernes se comportent vis-à-vis des populations civiles, désarmées et inoffensives. Trêve de tout commentaire, ne bénéficient-elles pas de l'influence, de la protection de la *Convention de Genève*, de la Croix-Rouge internationale, de la Société des Nations, philanthropiques institutions inconnues jadis ?

\* \* \*

Alors que le royaume de Bourgogne, auquel le Valais fut rattaché, était à son déclin et que les guerres incessantes entre seigneurs acculaient les peuples à la misère et au désespoir<sup>1</sup>, l'évêque de Lausanne Hugues, fils naturel du roi Rodolphe, décida de mettre un terme à ces calamités par l'intervention de l'autorité spirituelle. Dans ce but il convoqua, sur la colline de Montriond sous Lausanne, un synode auquel assistaient les archevêques de Vienne et de Besançon, ainsi que leurs suffragants, les évêques de Sion et de Genève (1032). Ceux-ci édictèrent un règlement connu sous le nom de *Trêve-Dieu*, dont voici la teneur :

« Ordonnons à tous d'observer inviolablement la trêve, depuis le mercredi au coucher du soleil jusqu'au lundi après son lever, depuis l'Avent du Seigneur jusqu'à l'octave de l'Épiphanie et depuis la Septuagésime à l'octave de Pâques. Si quelqu'un ose rompre cette trêve et qu'après la troisième admonition, il n'ait pas fait satisfaction, son évêque lancera contre lui une sentence d'excommunication et en donnera connaissance par écrit aux évêques voisins. Qu'alors nul des évêques ne reçoive à sa communion cet excommunié, mais qu'il confirme par écrit la sentence à lui communiquée. Si quelqu'un viole cette règle, ce sera aux périls et risques de perdre sa place. Et comme un câble fait de trois cordes se rompt difficilement, ordonnons aux évêques que, n'ayant égard qu'à Dieu et au salut du peuple, et que déposant toute cupidité, ils se donnent mutuellement conseil et secours, pour maintenir fortement cette paix ; et qu'aucune considération d'amitié ou de haine ne les engage à la transgresser ; que si quelqu'un d'eux se montre tiède dans cette œuvre, il perdra sa propre dignité. »

Cette ordonnance suspendait ainsi les hostilités entre peuples chrétiens durant les trois quarts de l'année.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> « L'agriculteur n'était sûr ni de faire sa récolte, ni de conserver sa métairie ; ce n'était journalièrement que pillage, incendie et meurtre ; aucune justice ne se rendait aux opprimés, aucun frein ne contenait les oppresseurs. » (Ph. Bridel, *Le Conservateur suisse*, T. V.).

Signé en 1393 par les premiers Confédérés, et resté en vigueur jusqu'en 1798, malgré quelques retouches en 1647, 1668, 1702, le *Convenant de Sempach*, véritable code militaire, précisait les mesures nécessaires au maintien d'une bonne discipline parmi les troupes mobilisées ; il est imprégné d'un souci généreux de prévenir tous dérèglements et d'atténuer les maux inhérents à la guerre. Certaines dispositions nous intéressent :

3. Nul ne doit courir au butin tant que dure le combat...

5. Il est interdit de pénétrer par effraction dans les couvents, églises et chapelles et de brûler, saccager ou dérober quoi que ce soit dans les édifices religieux ouverts, à moins toutefois qu'on y trouve les ennemis ou leurs biens.

6. Personne ne doit attaquer à main armée femmes ou filles, à moins qu'elles ne poussent des cris hostiles ou qu'elles se mettent en défense ou encore qu'elles n'attaquent elles-mêmes.

\* \* \*

Les « *Ordonnances de Guerre* observables par les officiers et soldats de la présente levée »<sup>1</sup>, en 19 articles, en comprennent quelques-uns visiblement inspirés du *Convenant de Sempach*, et qui garantissent aux non-belligérants des égards qui trompent en bien à une époque qu'on taxe par trop sommairement de fanatisme et de barbarie. Je les reproduis textuellement :

15. Il est expressement défendu de gaster arbres portans fruicts ny les couper, soit dans les Villes, bourgades ou sur la campagne ny de desraciner les vignes.

18. Nos bons ancestres s'estans de tout temps estude de vivre chrestienne-ment, soit au pays soit à la guerre, ils auvayent par la grace de Dieu acquitte (= acquis) honneur et gloire, ils auvayent accostume de defandre que aucune iniure, mespris ny aultre mal soit fait à gens deglise, Magistrat ou aultres personnes qui ne se tesmognieront ennemies, ains les vouloir guerentir et proteger, de mesme les matrones, femmes enceintes, ieunes enfant et tout le sexe feminin ne seront molester ny rechercher contre leur pudicité.

19. Il ne serast permis de toucher aux eglises, cloistres, couvents ou la parole de Dieu est annonce et les Sts sacrements administrés, pour les ruiner, destruire et renverser, ny les ornements d'Eglise enporter sans licence des Capitaines, ny mesme les moulins, fours, forges et leurs meubles ny les charrues avec lesquelles lon travallie la terre, gaster et brusler, ne contrevenant point en cest article, lesquels lons promettre d'inviolablement observer et affin que nous suivions les bonnes costumes de nos ancestres bons chrestiens, chatoliques et Nostre gloire observions et que l'Eternel veuille bienheuror (= bénir) et prosperer nos entreprises, iceluy nous en fasse la grace. Amen.

p. c. c. B.

<sup>1</sup> L'exemplaire manuscrit que j'ai sous les yeux ne porte pas de date. Des levées de régiments valaisans pour le service de France eurent lieu entre autres en 1624, 1641, 1689. Je crois pouvoir assigner cette dernière date, celle de la création du Régiment de Courten, aux présentes ordonnances. Un Règlement des troupes suisses au service de France fut publié en 1691 ; il était des plus rigoureux : le vol d'une poule, par exemple, était punissable de mort.